

l'emploi dans les présentes, signifiera " La Compagnie du Chemin de Fer le Grand Tronc du Canada."

La compagnie pourra entrer en arrangements avec la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent.

II. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra faire et faire exécuter toute espèce d'arrangements avec la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, pour changer ou augmenter les termes et conditions du dit bail, et tous les arrangements faits et consentis jusqu'ici par les deux compagnies susdites relativement aux termes et conditions du dit bail, et le montant réservé et payable par rapport à l'entreprise louée en vertu d'iceux, subséquentment à la cession ou transport du dit bail et antérieurement à la passation du présent acte, sont par les présentes confirmés : pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans la présente clause et dans les deux précédentes ne soit pris ou compris au détriment de la province, ni ne soit censé mettre en cause la province dans les dits arrangements, ni ne change la position relative de la province et de la dite compagnie.

Proviso.

Capital actuel de la compagnie.

III. Le capital actuel de la compagnie en fonds et en actions est déclaré être et se composer de deux millions sept cent sept mille cent louis sterling, en fonds consolidé—de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit actions de vingt-cinq louis chacune, connues et désignées sous le nom d'actions B, sur lesquelles il a été payé douze louis dix chelins, par actions,—de trente-sept mille sept cent cinquante-deux actions B de vingt-cinq louis chacune dont l'émission n'a pas eu lieu, et de deux mille sept cent cinquante actions de vingt-cinq louis chacune qui ont encouru la forfaiture.

La compagnie est autorisée à se procurer un capital d'emprunt.

IV. Le capital que la compagnie a été autorisée à emprunter, abstraction faite des obligations consenties par le gouvernement provincial, est par les présentes déclaré être et se composer des débentures de la compagnie à un montant de un million huit cent onze mille six cent louis, communément appelées débentures A et débentures B,—de deux millions de louis, garantis par des obligations portant sept pour cent d'intérêt,—de cent deux mille sept cent quarante louis, garantis par des débentures de la cité de Montréal,—de quatre-vingt-dix mille louis garantis par des débentures de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent en faveur de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique,—de vingt mille cinq cent quarante huit louis prêtés sur obligations par la compagnie des terres Britannico-Américaine de vingt mille cinq cent quarante huit louis prêtés sur obligation par le séminaire de St. Sulpice,—de cent mille louis garantis par des débentures de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, maintenant fondue avec la compagnie du chemin de fer le Grand Tronc, et en outre des sommes ci-dessus, de toutes les sommes d'argent, que la compagnie se sera procurées ou qu'elle se procurera au moyen de l'émission d'obligations privilégiées en vertu des dispositions de l'acte déjà cité des dix-neuvième et